

Conditions générales de location Bungalow et équipements de chantier
Flexiloc SAS – 78 chemin de la Vanille 97434 Saint Gilles les Bains

Article 1 – Définitions

Les parties conviennent que les termes suivants seront définis comme suit : Besoin : contraintes et critères d'utilisation données par le locataire et permettant de déterminer le type, le nombre de bungalow ou équipements et les services associés. Conditions Générales de location : ensemble de règles régissant les rapports entre le loueur et le locataire présenté au locataire soit au moment de l'ouverture du compte du client, du devis ou de la signature du contrat de location. Ce document régit les relations entre le loueur et le locataire. Contrat de location : accord entre le loueur et le locataire matérialisé par les dispositions générales et particulières Écrit : inclus courriers, télécopies, courriers électroniques et tout autre moyen de communication comparable. Site : l'endroit, où le ou les matériels sont livrés, défini par le locataire Matériel : tout matériel défini de façon précise et identifié soit sur le contrat de location soit sur le bon de livraison et mis à disposition du locataire suivant les conditions générales et particulières du même contrat. Prestations de services : déroulement défini des prestations de montage, de transport, de manutention et de nettoyage. Mise à disposition : l'enlèvement du matériel loué par le locataire ou son représentant dans les locaux du loueur ou la livraison du matériel loué par le loueur sur le site du locataire. Restitution : dépôt du matériel par le locataire ou son représentant au local du loueur ou reprise du matériel loué par le loueur sur le site du locataire. Négligence : manque de soin ou de vigilance.

Article 2 – Conditions de la mise à disposition

Le locataire reconnaît avoir accepté et pris en charge le matériel loué désigné lors de la mise à disposition. La mise à disposition est matérialisée par la signature du contrat de location ou du bon de livraison. La mise à disposition, à la demande du locataire, sur le site à des heures qui rendent impossible la signature du contrat de location, entraîne l'acceptation totale et sans réserve du matériel loué et des conditions générales de location, et ce, même sans signature du contrat de location. Toute contestation devra parvenir au loueur, par écrit, dans les 4 premières heures ouvrables qui suivent la mise à disposition. Tout matériel loué est délivré au locataire propre, réputé en règle avec les prescriptions réglementaires, de sécurité et d'hygiène le concernant. Le transport du matériel loué à l'aller comme au retour, est effectué par le locataire et à ses frais. Celui-ci peut demander à ce qu'il soit effectué, également à ses frais, par le loueur. Il est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter. Le locataire devra s'assurer que l'arrivée au lieu de montage est d'un accès facile aux véhicules. Le locataire devra s'assurer que les opérations de chargement et de déchargement puissent être opérées sans complication et en toute sécurité. Si les conditions de déchargement ne sont pas remplies, le prestataire en transport peut choisir de ne pas décharger le matériel et le coût du transport rester alors à la charge exclusive du locataire. Le déplacement du matériel entre la livraison et la reprise est sous la seule responsabilité du locataire.

Article 3 – Garde et utilisation

Le locataire assume la garde du matériel loué. Celle-ci commence à la mise à disposition du matériel loué et se termine à la restitution. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même chantier, ou a fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous louer, de prêter le matériel loué sans l'accord écrit du loueur. Toute utilisation non-conforme à la destination normale et à la déclaration de besoin faite par le locataire donne le droit au loueur de résilier la location, d'exiger la restitution et de facturer la totalité du préjudice consécutif à cette utilisation anormale. Le locataire reconnaît que le matériel est conforme aux besoins qu'il a lui-même déterminés et qu'il a procédé à des essais satisfaisants. Toute contestation devra parvenir au loueur, par écrit, dans les 4 premières heures ouvrables qui suivent la mise à disposition. Connexions aux réseaux, raccordements : S'il y a lieu et sauf mention contraire indiquée sur l'offre ou le contrat de location l'alimentation et le raccordement en eau et en électricité sont à la charge du locataire. Celui-ci peut demander à ce qu'ils soient réalisés sous sa responsabilité et également à ses frais, par le loueur. Dans ce cas les réseaux sont supposés être disponibles et accessibles. C'est au locataire de s'assurer que les réseaux sont compatibles avec les caractéristiques techniques du matériel loué. Dans tous les cas les protections des raccordements incombent au locataire (passage de piétons ou de véhicules, ...). Celui-ci peut demander à ce qu'elles soient réalisées, sous sa responsabilité et à ses frais, par le loueur.

Article 4 – Lieu et emploi du matériel

Le matériel loué sera utilisé exclusivement sur le site défini par le locataire. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du loueur. L'accès au site sera librement autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la période de location. Le locataire fera son affaire de l'obtention éventuelle d'autorisations nécessaires à l'accès au site. Le locataire est responsable de s'assurer que le site défini est stable et horizontal, qu'il est accessible sans restriction aux véhicules de livraison et que les opérations de chargement et déchargement peuvent être opérées sans complication.

Le locataire serait responsable de tous les coûts engendrés par une difficulté d'accès, d'approche, d'entretien, de réparation, d'échange, de livraison ou de reprise des matériels.

Article 5 – Entretien et Surveillance du matériel

5-1 Obligations du locataire Le locataire s'assurera quotidiennement de l'état et du bon fonctionnement du matériel. Il signalera immédiatement au loueur par téléphone et par écrit tout désordre qu'il pourrait constater. Il s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination normale.

5-2 Obligations du loueur : Le loueur doit fournir un matériel conforme à l'usage auquel il est destiné. L'entretien et les réparations associés à l'usage du matériel sont à la charge du loueur.

Article 6 – Durée de la location et propriété

La durée de location à partir d'une date initiale est exprimée en jours calendaires, semaines ou mois. La durée de location part du jour de la mise à disposition du matériel loué jusqu'au jour où celui-ci est restitué au loueur. Si la durée de location n'est pas prévue sur le contrat, le locataire peut mettre fin à la location avec un préavis, signifié par écrit au loueur, de 24 heures ouvrées.

Si la durée de location est prévue sur le contrat et en cas de prolongation de la durée initiale, un accord écrit doit intervenir entre les parties au plus tard dans les 48 heures ouvrées qui suivent la date de la restitution initialement prévue. Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous location ou de disposer de quelques manières que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur le dit matériel loué, sous quelques formes que cela soit le locataire est tenu d'en informer aussitôt, par écrit, le loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Ni les plaques de propriété apposées, ni les inscriptions portées sur le matériel loué par le loueur ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne devra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans l'autorisation du loueur.

Article 7 – Prix de la location

Le prix de location, dépend de la durée de location prévue et est indiqué sur le devis, ou sur le bon de livraison. Il peut correspondre à des jours ouvrés, semaines ou mois. Si les conditions tarifaires sont régies par une grille tarifaire dûment acceptée par le locataire et le loueur seule la durée de location pourra être précisée sur le contrat. Le transport aller et retour, les services associés à la mise à disposition du matériel sont à la charge du locataire. Les conditions de facturation de ces prestations sont indiquées sur le contrat de location ou prévues dans la grille tarifaire. Sauf accord écrit dûment limiter dans le temps le loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis. Toute contestation concernant la facturation devra être signifiée par écrit au loueur dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de facturation. Une rectification ne modifie pas l'échéance de règlement initialement prévue.

Article 8 – Restitution

Le locataire s'engage à restituer le matériel au dépôt du loueur à la date prévue sur le contrat de location. Si c'est le loueur qui organise le transport retour le matériel devra être accessible. Si le matériel n'était pas disponible ou accessible à la date de restitution prévue le coût du transport à vide incomberait au locataire et la location sera prolongée jusqu'à la disponibilité de celui-ci. Il sera réputé repris tel que constaté par le loueur ou son représentant. S'il y a lieu, un devis de réparation est envoyé au locataire dans les 48 heures ouvrées qui suivent la restitution du matériel. A défaut d'une contestation écrite du locataire envoyée dans les 72 heures ouvrées qui suivent l'envoi du devis les frais de remise en état lui seront immédiatement facturés.

Article 9 – Règlement

Sauf convention particulière le règlement des factures se fait à réception. A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le loueur se réserve le droit de résilier toutes les locations en cours et de reprendre le ou les matériels loués, en quelques lieux où ils se trouvent et aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre. La totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité. Le paiement anticipé d'une facture ne donne pas lieu à escompte.

9-1 Avance et dépôt de garantie

Dépôt de garantie : Le locataire devra effectuer un dépôt de garantie au titre du transfert de garde du matériel loué. Ce dépôt sera restitué au locataire dans les deux mois suivant la restitution du matériel loué en parfait état, ou déduit des frais de remise en état du matériel loué ou encaissé par le loueur après avis par LRAR au locataire en cas de non-paiement des factures conformément aux présentes conditions générales. Le montant du dépôt de garantie est précisé dans les conditions particulières.

9-2 Intérêt de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne la facturation des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et de la totalité des frais de recouvrement.

Article 10 – Responsabilité et Dommages

A l'égard du matériel loué : Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué tant que celui-ci est sous sa garde juridique et ce quel qu'en soit la cause. Toute négligence ou défaut de garde caractérisé entraînera s'il y a lieu la facturation de l'immobilisation du matériel dans la limite d'un mois de location lorsque le locataire se garantit auprès d'un assureur de son choix, il supportera la facturation de la totalité du montant des dégâts à concurrence de la valeur de remplacement HT du matériel loué. Le locataire supportera en outre les frais d'immobilisation dans la limite de deux mois de location. Dommages indirects et immatériels : En tout état de cause la responsabilité du loueur ne pourra être recherchée que pour des dommages directs et matériels. En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts ou faire valoir le remboursement d'une prestation de substitution en cas de retard de mise à disposition, d'interruption de la location en cas de non-fonctionnement du matériel.

Article 11 – Résiliation

En cas d'inobservation par le locataire des conditions générales de location notamment celles relatives à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non-paiement à l'échéance convenue, le contrat de location sera résilié aux torts et griefs exclusifs du locataire à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception d'une LRAR restée sans effet. Dans ce cas, le locataire doit procéder à la restitution du matériel loué ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations liées à la restitution du matériel restent applicables. En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel loué en fin ou en cours de location, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge du tribunal de commerce de son choix afin de se voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué et des documents l'accompagnant.

11-1 Résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du contrat de location et quelle qu'en soit la cause le locataire, à l'exception d'une non-conformité du matériel, devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers restants à courir en vertu du contrat de location à compter de la date effective de restitution du matériel majorée d'une clause pénale de 10%, le tout à titre d'indemnité forfaitaire et non libératoire, et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Le locataire aura le droit de résilier le contrat de location si le matériel loué n'avait pas été réparé ou remplacé dans le délai de deux journées franches ouvrées qui suit l'avis écrit au loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois si l'immobilisation est imputable à une faute ou négligence du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent paragraphe.

11-2 Indivisibilité

Si le locataire a conclu plusieurs contrats avec le loueur, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres, si bon semble au loueur.

Article 12 – Impôts, taxes

De convention expresse, tous les impôts qui pourraient être dus concernant les biens objet du présent contrat, ainsi que tous frais et droits afférents au présent contrat, ou qui en seraient la conséquence, sont à la charge exclusive du locataire qui s'y oblige.

Article 13 – Compétences et juridiction

Sauf mention particulière stipulée sur le contrat de location, et en cas de contestation entre les parties, le litige sera soumis devant le tribunal de commerce du siège social du loueur.

Conditions particulières

-Facturation : en fin de mois, chantier par chantier

-Caution : 2 000€

-Règlement :

Clients en compte : 30 jours net à date de facture

Particuliers : Par virement avant livraison ou par chèque au plus tard le jour de la livraison

Nouveau client : Extrait de K-bis de moins de 3 mois, RIB, chèque de caution.

Mention « lu et approuvé » Signature et cachet